

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale
n° 19 du PR 3+727 au PR 7+485
Communes de CORVOL L'ORGUEILLEUX et LA CHAPELLE SAINT ANDRE
En et hors agglomération

* * * *

Le Président du conseil départemental,
La Maire de Corvol L'Orgueilleux,
Le Maire de La Chapelle Saint André,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires

VU l'avis réputé favorable du Maire de Courcelles,

Considérant que pour effectuer les travaux de réparation sur la conduite d'eau potable, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD n°19 du PR 3+727 au PR 7+485,

ARRETEMENT

Article 1er :

Du mardi 11 avril 2023 au mercredi 12 avril 2023, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 19 du PR 3+727 au PR 7+485.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 5 du PR 27+442 au PR 22+705
- RD 977 du PR 54+807 au PR 62+192
- RD 19 du PR 0+000 au PR 3+727

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du SIAEP Bourgogne.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de Corvol L'Orgueilleux,
- Monsieur le Maire de La Chapelle Saint André,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Maire de Courcelles.

A Corvol L'Orgueilleux, le 07/04/2023
Le Maire,

A Nevers, le 11/04/2023
P/°Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités



*Pour le Maire
L'Adjoint délégué,*

Olivier CHESNEAU

A La Chapelle Saint André, le 07/04/2023
Le Maire,



